



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation  
environnementale présentée par la société FRONERI située à Kergamet  
à Plouédern pour l'augmentation de sa production annuelle  
et la création d'une nouvelle station d'épuration**

**Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'environnement dans ses sections relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux enquêtes publiques, notamment les articles L123-1 à L123-18, L181-1 à L181-12, L511-1 à L512-6-1, L512-14 à L512-21 ; R123-1 à R123-27 et R181-36 à R181-38 ;

**VU** l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 9 décembre 2021, complété le 29 mars 2022 par la Société FRONERI dont le siège social est situé au lieu-dit Le Labour à Vayres (33870) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'augmentation de sa production annuelle et la création d'une nouvelle station d'épuration dans son usine située au lieu-dit Kergamet à Plouédern ;

**VU** les avis des services et instances consultés lors de l'instruction de la demande susvisée ;

**VU** l'avis N°2022-009749 du 30 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne et la réponse apporté par la société FRONERI ;

**VU** le rapport de fin de la phase d'examen du dossier établi le 30 mai 2022 par la direction départementale de la protection des population du Finistère portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisée ;

**VU** la décision n°E22000128/35 en date du 22 août 2022 de M. le conseiller délégué du tribunal administratif de Rennes désignant Madame Sylvie COULOIGNIER, attachée d'administration centrale en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la procédure d'autorisation après enquête publique au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : CONTENU ET CALENDRIER**

La demande d'autorisation environnementale présentée par la société FRONERI pour l'augmentation de sa production annuelle et la création d'une nouvelle station d'épuration dans son usine située au lieu-dit Kergamet à Plouédern sera soumise à une enquête publique d'une durée de 32 jours consécutifs soit du **lundi 19 septembre 2022 au jeudi 20 octobre 2022**.

L'enquête publique se tiendra à la mairie de Plouédern, commune siège de l'enquête publique. Elle sera ouverte le lundi 19 septembre 2022 à 09 h 00 et close le jeudi 20 octobre 2022 à 17 h 45.

Le dossier de l'enquête publique contient les pièces suivantes :

- la demande d'autorisation environnementale du porteur de projet comportant notamment le résumé de l'étude d'impact, une note de présentation non technique ;
- l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;
- le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe produit par le pétitionnaire ;
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique ;

### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Madame Sylvie COULOIGNIER, attachée d'administration centrale en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Rennes. En cas d'empêchement, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

### **ARTICLE 3 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE**

#### **Affichage**

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est de 3 kilomètres et comprend les communes de Plouédern, Landerneau, Lanneufret, La Roche Maurice, Pencran, Ploudaniel, Plouneventer et Trémaouézan.

Dans chacune de ces communes, l'avis d'ouverture d'enquête sera affiché en mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, au plus tard, le 4 septembre 2022 et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. Les maires concernés adresseront au préfet du Finistère un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, l'exploitant procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage, prévu au IV de l'article R123-11 du code de l'environnement, devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre de la transition écologique.

#### **Presse**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête par le préfet du Finistère aux frais du pétitionnaire dans la presse locale *Le Télégramme* et *Ouest-France*, au plus tard le 4 septembre 2022 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

## Internet

L'avis au public est consultable, dans le même délai, sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère à l'adresse suivante : <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

## **ARTICLE 4 : CONSULTATION DU DOSSIER**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier composé des pièces prévues à l'article R.123-8 du code de l'environnement et notamment de l'étude d'impact, de l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne et de la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe, est consultable à la mairie de Plouedern aux jours et heures habituels d'ouverture au public en format papier et sur un poste informatique et à la préfecture du Finistère – DCPAT, bureau des installations classées et des enquêtes publiques – 42 boulevard Duplex à Quimper - aux jours et heures habituels d'ouverture au public en format papier. Il est également consultable à l'adresse suivante : <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

## **ARTICLE 5 : OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC**

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions de la manière suivante :

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, mis à disposition en mairie de Plouedern, commune siège de l'enquête ;
- par observations écrites ou orales reçues par le commissaire enquêteur durant ses permanences ;
- par courrier électronique transmis à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [mairie@plouedern.fr](mailto:mairie@plouedern.fr) (à l'attention du commissaire enquêteur) ;
- par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Plouedern – 1, rue de la Mairie – 29800 Plouedern, à l'attention du commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou reçues par le commissaire enquêteur sont consultables au siège de l'enquête ; celles déposées par courriel sont consultables dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère mentionné à l'article 3 du présent arrêté et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Plouedern les jours et heures ci-après :

- |               |                              |                        |
|---------------|------------------------------|------------------------|
| - le lundi    | 19 septembre 2022            | de 09 h 00 à 11 h 45 ; |
| - le mercredi | 28 septembre 2022            | de 13 h 30 à 17 h 45   |
| - le samedi   | 1 <sup>er</sup> octobre 2022 | de 09 h 00 à 11 h 45   |
| - le vendredi | 14 octobre 2022              | de 13 h 30 à 17 h 45   |
| - le jeudi    | 20 octobre 2022              | de 13 h 30 à 17 h 45.  |

## **ARTICLE 6 : COMMUNICATION DU DOSSIER**

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L 123-11 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 : INFORMATION COMPLEMENTAIRE**

Toute information complémentaire sur le dossier peut être obtenue auprès de M. Lionel AUDREN, responsable HSE de la société FRONERI (tel: 02.98.20 99 87 – courriel : [lionel.AUDREN@fr.froneri.com](mailto:lionel.AUDREN@fr.froneri.com)).

## **ARTICLE 8 : CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Les conseils municipaux des communes de Plouédern, Landerneau, Lanneufret, La Roche Maurice, Pencran, Ploudaniel, Plouneventer et Trémaouézan sont appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

## **ARTICLE 9 : COMPLÉMENT DE DOSSIER VERSÉ EN COURS DE CONSULTATION**

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site Internet dédié. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

## **ARTICLE 10 : VISITE DES LIEUX PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut également auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionnée par le commissaire enquêteur dans son rapport.

## **ARTICLE 11 : RÉUNION PUBLIQUE, PROLONGATION DE LA CONSULTATION**

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet du Finistère ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le préfet du Finistère et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et de déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet du Finistère. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport d'enquête.

## **ARTICLE 12 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet. Il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse au responsable du projet qui dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

### **ARTICLE 13 : RÉDACTION DU RAPPORT ET CONCLUSIONS**

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet présenté.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre mis à disposition du public et des pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions à M. le président du tribunal administratif de Rennes.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont adressés à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont également consultables pendant un an sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère : <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

### **ARTICLE 14 : AUTORITÉ DÉCISIONNAIRE**

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société FRONERI pour l'augmentation de sa production annuelle et la création d'une nouvelle station d'épuration dans son usine située au lieu-dit Kergamet à Plouedern.

### **ARTICLE 15 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la société FRONERI, les maires des communes de Plouedern, Landerneau, Lanneufret, La Roche Maurice, Pencran, Ploudaniel, Plouneventer et Trémaouézan et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 25 AOUT 2022

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Christophe MARX

#### Destinataires :

- Sous-préfecture de Brest
- Mairies de Plouedern, Landerneau, Lanneufret, La Roche Maurice, Pencran, Ploudaniel, Plouneventer et Trémaouézan
- Mme. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées de la DDPP
- Société FRONERI à Plouedern
- Madame Sylvie Couloignier, commissaire enquêteur
- Tribunal administratif de Rennes